

9. La constitution du pouvoir exécutif et de la législature de l'*Ile du Prince-Edouard*, sera maintenue telle qu'elle sera à l'époque de l'Union, sauf les dispositions de l' "Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867," jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu du dit acte ; et la Chambre d'Assemblée de l'*Ile du Prince-Edouard*, telle qu'existante à l'époque de l'Union, sera maintenue durant la période pour laquelle elle a été élue, à moins qu'elle ne soit auparavant dissoute.

10. Les dispositions du dit "Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867,—sauf les parties de ces dispositions qui sont en termes exprès, ou qui, par une interprétation raisonnable, seront censées être spécialement applicables et limitées à une seule et non à la totalité des provinces formant maintenant la Confédération, et sauf les modifications qui peuvent avoir été apportées par les présentes résolutions,—seront applicables à l'*Ile du Prince-Edouard*, de la manière et dans la mesure qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Confédération, comme si la colonie de l'*Ile du Prince-Edouard* eût été l'une des provinces originellement unies par le dit acte.

11. Les chemins de fer donnés à contrat et en voie de construction pour le compte du gouvernement de l'*Ile*, deviendront la propriété du *Canada*.

12. Le nouvel édifice où sont les cours de justice, le bureau d'enregistrement, etc., sera transféré au *Canada*, sur paiement de soixante-neuf mille piastres, (\$69,000). Le prix d'achat comprendra l'emplacement sur lequel se trouve l'édifice et, en outre, une étendue convenable de terrain pour les cours, etc., etc.

13. Le dragueur à vapeur en construction deviendra la propriété du gouvernement fédéral, moyennant une somme n'excédant pas vingt-deux mille piastres, (\$22,000).

14. Le bateau passeur à vapeur, aujourd'hui la propriété du gouvernement de l'*Ile* et employé à son usage, demeurera en la possession de l'*Ile*.

15. L'Union aura lieu le jour que Sa Majesté fixera par ordre en conseil, sur la présentation d'une adresse à cet effet conformément à la section cent quarante-six de l' "Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867 ;" et l'*Ile du Prince-Edouard* pourra, dans la dite adresse, spécifier les districts électoraux pour lesquels, et l'époque à laquelle aura lieu la première élection de représentants à la Chambre des Communes du *Canada*.

Les résolutions ci-dessus ont été d'un commun accord arrêtées comme bases du mémoire à soumettre à l'approbation du Parlement fédéral et de la législature de l'*Ile du Prince-Edouard*.

JAMES C. POPE,
T. HEATH HAVILAND,
GEORGE W. HOWLAN,
Délégués de l'*Ile du Prince-Edouard*.
JOHN A. MACDONALD,
S. L. TILLEY,
HECTOR L. LANGEVIN,
CHARLES TUPPER.

Ottawa, 15 mai, 1873.

L'honorable M. *Campbell* a informé la Chambre qu'il avait un autre message de Son Excellence le Gouverneur-Général, que Son Excellence lui avait ordonné de délivrer à cette Chambre.

Le dit message a alors été lu par le greffier comme suit :

DUFFERIN.

Le Gouverneur-Général transmet au Sénat copie des ordres en conseil et des minutes des délibérations de la cour d'enquête sur les circonstances dans lesquelles a eu lieu le naufrage du vapeur *Atlantic*.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
Ottawa, 16 mai 1873.

(Pour les Ordres en Conseil, voir Documents de la Session.)

Alors sur motion de l'honorable M. *Campbell*, secondé par l'honorable M. *Aikins*, La Chambre s'est ajournée à lundi prochain à trois heures de l'après-midi.